

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

dossier n°2916
IC/2015/184

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la demande de report
d'installation d'un système de détection
incendie de la SA TECNITOL sur le
site de l'usine de fabrication de boîtes à
lettres, armoires métalliques et de
portes de garage sur le territoire de la
commune d'EFFRY (02500)**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU les actes antérieurs délivrés à la S.A TECNITOL et notamment l'arrêté préfectoral n° IC/2013/016 du 28 janvier 2013 réglementant les activités de la société sur le territoire de la commune d'EFFRY (02500) ;
VU l'arrêté préfectoral délivré à la S.A TECNITOL n° IC/2013/016 le 28 janvier 2013 ;
VU le courrier du 3 septembre 2015 par lequel le directeur de la SA TECNITOL adresse à Monsieur le Préfet de l'Aisne, une demande de report d'installation du système de détection incendie ;
VU la demande de bénéfice des droits acquis du 4 septembre 2015, complétée le 5 octobre 2015 ;
VU le rapport en date du 1^{er} octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 16 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur ne s'est pas présenté ;
VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
CONSIDÉRANT que les installations détenues par la S.A TECNITOL relèvent du régime de l'autorisation ;
CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires applicables aux installations soumises à autorisation peuvent être pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la modification est non substantielle en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 : Exploitant

La S.A TECNITOL dont le siège social sise au lieu-dit « les jardins des fonds et le fond d'Effry » à EFFRY (02500) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EFFRY, au lieu-dit « les jardins des fonds et le fond d'Effry, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 1.2.1 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 sont remplacés par la prescription mentionnée aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1.2.1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 devient :

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres	La ligne de traitement comprend : • 1 bain de dégraissage d'un volume = 7 000 litres. soit un volume total =7 000 litres	7 000 litres	A
2940-2.a.	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion : - des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 - de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/ j,	Deux cabines de peinture à poudre avec application par pulvérisation, équipées d'un four de cuisson	500 kg/ j	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>L'ensemble des installations de combustion fonctionne au Gaz naturel</p> <p>☞ <u>Chauffage des locaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 aérothermes de 95 kW chacun ; • 16 tubes radiants de 33 kW chacun ; • 30 tubes radiants de 22 kW chacun ; • 1 chaudière domestique de 69 kW. • 1 aérotherme de 0,2 MW <p>Soit une puissance thermique de 1,932 MW</p> <p>☞ <u>Chauffage des bains de traitement de surface :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 brûleur immergé de la ligne de 0,35 MW ; <p>Soit une puissance thermique de 0,35 MW</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est égale à 2,282 MW</p>	2,282 MW	DC
2560-B-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.</p>	<p>L'atelier de travail des métaux comprend les équipements suivants :</p> <p>⇒ <u>Secteur découpe :</u> puissance installée= 10 kW</p> <p>⇒ <u>Secteur mise en forme :</u> puissance installée= 177,5 kW</p> <p>⇒ <u>Secteur assemblage/ soudage :</u> puissance installée= 221,2 kW</p> <p>⇒ <u>Secteur poinçonnage :</u> puissance installée= 19 kW</p> <p>Soit une puissance installée totale = 427,7 kW.</p>	427,7 kW	D
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</p> <p>A l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage de matières premières avec emballage et palettes comprises.</p> <p>La quantité de matière combustible étant estimée à quelque dizaine de m³ et moins de 10 tonnes.</p> <p>Stockage en racks de 125 palettes.</p>	Moins de 5 000 m ³ et moins de 500 tonnes	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>3) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stockage zone emballages de produits finis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m³ de cartons ; - 10 m³ de plaques latérales en carton ; - 40 m³ de cartons ondulés ; - 48 m³ de cornières pour emballage des vestiaires ; - 27 m³ de coiffes + plaques de fond. <p>soit une quantité globale stockée de 160 m³</p>	160 m ³	NC
1532	<p>Bois sec ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2. supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Zone de stockage extérieur de palettes.</p> <p>la quantité stockée est de 256 m³ de palettes</p>	256 m ³	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage de film et matière plastique pour le conditionnement</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké = 50 m³</p>	50 m ³	NC

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	L'établissement dispose de 2 compresseurs d'air d'une puissance respective = 75 kW et 45 kW, soit au total une puissance absorbée de 120 kW	120 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 postes de charge de puissance maximale de courant continu égale à 28 kW	28 kW	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	1 bouteille d'acétylène Quantité totale inférieure à 50 kg	50 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 bouteille d'oxygène Quantité totale inférieure à 50 kg	50 kg	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) A (autorisation), E (Enregistrement), DC(Déclaration à Contrôle périodique), D (déclaration, et NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.6.4

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 devient :

Le besoin en eau nécessaire en cas d'incendie est estimé à 836 m³ pour 2 heures.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci- après :

⇒ Moyen intérieur

- Des **extincteurs** en nombre et en qualité adaptés aux risques conformément à la règle R4 de l'APSA, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence,
- Des **RIA** judicieusement répartis, ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront alimentés par le réseau communal et protégés du gel. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence,
- D'une **réserve incendie** par pompage dans la rivière l'Oise,

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé des aires ou plates-formes d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m² pour les autopompes. Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, bétons, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

- De deux **bornes incendie** de débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;

- D'un **système de détection et d'alerte** incendie ;

Le système de détection incendie devra être installé avant le 30 juin 2016.

⇒ Moyen extérieur

- De **trois bornes incendie** de débit de 60 m³/h, situés pour l'un d'entre eux à moins de 100 mètres de l'entrée du site et pour les deux autres à environ 300 mètres de l'entrée du site

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'EFFRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'EFFRY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TECNITOL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TECNITOL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN chargé des fonctions de sous-préfet de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TECNITOL, ainsi qu'au maire d'EFFRY.

Fait à LAON, le

21 DEC. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN